DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER

PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.
Mmes G. DUPRAZ, J. DUMONT, N. GROGNUX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, MM. M. ANQUEZ, Q. MONNET, S. PEPIN, J. GAL, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mmes I. COLAIN, J. VICENTE, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Mme M. DEVILLAZ qui donne pouvoir à Mme C. NIGEN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à Mme K. CARTIER
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
Mme L. CARPANO-CAUX qui donne pouvoir à M. J. GAL

Etaient absents : Mme S. KHELIFI, M. J.-F. DEBIOL

Mme PAKIREL Floriya est élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriya PAKIREL est désignée en qualité de secrétaire de la présente séance.

N°DELV2022_S101 - DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2022.

Rappel législatif :

« Article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique....

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus".

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) du 22 janvier 2018 instaure également de nouvelles obligations au travers du II de son article 13 qui stipule :

« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance des orientations budgétaires pour 2022, de la structuration de la dette et de ses engagements pris dans le cadre du Contrat de ville lors de sa séance du 30 septembre 2015,

PREND ACTE des éléments fournis à son attention dans le cadre du débat d'orientations budgétaires pour 2022.

N°DELV2022_S102 - ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR L'AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE ET DU PARKING COUVERT.

Vu la délibération N°DELV2021_S210 du Conseil municipal du 17 mars 2021 approuvant l'autorisation de programme relative à l'aménagement du cœur de ville et du parking couvert ;

L'article L2311-3 du code général des collectivités territoriales définit et autorise les autorisations de programme.

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité. Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité à son budget risquant de devoir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en volume global mais aussi au niveau des crédits de paiement pour coller plus étroitement à la réalité de l'avancement du projet et des dépenses y afférentes.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires de la collectivité lors du débat d'orientation budgétaire et du budget primitif.

Lors de son Conseil municipal du 17 mars 2021, la commune a validé une autorisation de programme pour un montant total des dépenses de cette opération accostée à 5 076 397,99 € TTC.

Les informations financières sont détaillées dans le tableau ci-après :

Phases de travaux	Année de réalisation	Montant études proratisé par phase € TTC	Montant travaux par phase € TTC	Total € TTC	Recettes d'investissements HT		Autofinancement TTC	
Phase 1 Réalisée	2021	203 436,93 €	2 333 799,13 €	2 537 236,06 €	Région	90 000,00 €	Commune	2 429 236,06 €
					Département	0,00 €		
					Etat	0,00 €		
Phase 2	2022	99 526,13 €	2 439 635,80 €	2 539 161,93 €	Région	10 000,00 €	Commune	2 059 161,93 €
					Département	90 000,00 €		
					Etat	300 000,00 €		
		302 963,06 €	**4 773 434,93 €**	**5 076 397,99 €**		**490 000,00 €**		**4 488 397,99**

Madame M. GONCALVES fait remarquer que le titre de l'autorisation de programme fait référence au parking couvert alors qu'il avait été précisé que la grenette n'accueillera pas de place de stationnements. Il lui est répondu qu'il s'agit simplement d'un oubli et que la place ne sera pas ouverte aux voitures.

Monsieur G. PERRISSIN-FABERT souligne que le projet n'a fait l'objet d'aucune présentation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
A l'exception de Monsieur G. PERRISSIN-FABERT qui s'abstient,

D'APPROUVER l'actualisation de l'autorisation de programme pour l'aménagement du cœur de ville et du parking couvert.

N°DELV2022_S103 - ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR L'AMENAGEMENT DU QUARTIER DU CROZET.

Vu la délibération N°DELV2020_S704 du Conseil municipal du 16 décembre 2020 portant sur l'autorisation de programme relative au projet de requalification du quartier du Crozet ;

Vu la délibération modificative N°DELV2021_S704 du Conseil municipal du 17 mars 2021 portant sur l'actualisation de l'autorisation de programme.

L'article L2311-3 du code général des collectivités territoriales définit et autorise les autorisations de programme.

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité. Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement

s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité à son budget risquant de devoir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en volume global mais aussi au niveau des crédits de paiement pour coller plus étroitement à la réalité de l'avancement du projet et des dépenses y afférentes.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires de la collectivité lors du débat d'orientation budgétaire et du budget primitif.

Lors de son Conseil municipal du 17 mars 2021, la commune a validé une autorisation de programme pour un montant total des dépenses de cette opération accosté à 3 599 896,61 € TTC.

Tranches de travaux	Année de réalisation	Montant études de la tranche € TTC	Montant travaux de la tranche TTC	TOTAL € TTC	Recettes d'investissements HT		Autofinancement € TTC	
Tranche 1 Réalisé	2021	35 512,77 €	732 596,97 €	768 109,74 €	Région	0,00 €	Commune	768 109,74 €
					Département	0,00 €		
Tranche 2	2022	72 746,84 €	1 343 146,60 €	1 415 893,44 €	Région	791 000,00 €	Commune	65 893,44 €
					Département	334 000,00 €		
Tranche 3	2023	72 746,83 €	1 343 146,60 €	1 415 893,44 €	Région	409 000,00 €	Commune	725 893,43 €
					Département	166 000,00 €		
		181 006,44 €	**3 418 890,17 €**	**3 599 896,61 €**		**1 700 000,00 €**		**1 559 896,59 €**

Mon Sandro PEPIN s'interroge sur le niveau élevé des subventions par rapport aux travaux du centre-ville. Il lui est répondu que la réhabilitation du Crozet a fait l'objectif d'une convention de financement spécifique au regard des enjeux en matière de cohésion sociale et de politique de la ville.

Monsieur G. PERRISSIN-FABERT souhaite faire remarquer que ce programme de travaux entraîne des relocalisations de l'habitat en centre-ville. Sur ce sujet, Monsieur J DUSSAIX indique que le projet poursuit également l'objectif de dédensifier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide,
A l'exception de Monsieur G. PERRISSIN-FABERT qui s'abstient,

D'APPROUVER l'actualisation de l'autorisation de programme pour l'aménagement du quartier du Crozet.

N°DELV2022_S104 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES.

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014,

Vu la délibération du SYANE en date du 21 septembre 2016,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Scionzier d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres,

Considérant que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :
A l'unanimité,

D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 21 septembre 2016.

D'ACCEPTER les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 7.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.

N°DELV2022_S105 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE - REMISE GRACIEUSE.

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune de SCIONZIER a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports.

La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Dans ces conditions, il est précisé que l'établissement de restauration rapide sous l'enseigne commerciale SO EAT, sis 2 rue de la Frasse est redevable au titre de l'année 2021 d'un montant de 3 750 € pour défaut de déclaration.

Toutefois, et suite à une procédure contradictoire avec le gérant de l'établissement et prenant en compte la fermeture administrative de son local en lien avec la crise sanitaire, il est proposé de réduire le montant de la contravention et d'en fixer le montant à 1875 €.

Monsieur G PERRISSIN-FABERT fait état que le panneau d'enseigne commerciale a été démonté. Monsieur J DUSSAIX précise que l'établissement sera prochainement dénommé « pizza time ».

En conséquence, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Valide la remise gracieuse et fixer le montant définitif de la contravention à 1875 €.

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2022_S106 - CONVENTION RELATIVE A LA SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE OH N°121 SISE CLOS DE LA MARINIERE.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de l'extension du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée OH n°121 sise Clos de la Marinière. Il est donc nécessaire d'autoriser le passage de canalisations souterraines d'une longueur totale de 2 mètres ainsi que ses accessoires.

Les droits consentis à ENEDIS :

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale de 2 mètres ainsi que ces accessoires ;

- Etablir si besoin des bornes de repérage ;

- Sans coffret ;

- Effectuer l'élagage, l'enlèvement l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;

- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement ...) ;

- Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis ;

- Enedis veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. Droits et obligations du propriétaire ;

- Le propriétaire sera préalablement averti des intentions, sauf en cas d'urgence.

Les droits et obligations du propriétaire :

- Le propriétaire conserve la pleine jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ;

- Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ;

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages ;

- Il pourra toutefois :
    - Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
    - Planter les arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Indemnités :

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, ENEDIS s'engage à verser à la commune de Scionzier lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité d'un montant de 20 € (vingt euros). L'acte notarié est les frais inhérents sont à la charge d'ENEDIS.

La convention prendra effet à compter de la signature de celle-ci par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l'exception de Monsieur G. PERRISSIN-FABERT qui s'abstient,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la servitude de passage de canalisations souterraines ENEDIS sur la parcelle communale OH n°121 sise Clos de la Marinière ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention de ladite servitude de passage de canalisations souterraines et tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2022_S107 - BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire expose que le contexte et le bilan de la concertation préalable réalisée dans le cadre de la modification n°5 du PLU de la commune.

1) Rappel du cadre juridique de la concertation préalable :

Par délibération n°DELV2020_S702 du 16 décembre 2020, le Conseil municipal de la commune de SCIONZIER a lancé la procédure de modification de droit commun N°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Par arrêté n°AURBA2021_230 du 24 juin 2021, le Maire a prescrit la modification n°5 du PLU de la commune portant sur l'évolution de la zone Ub des secteurs « Uche de la Tour » et « La Berrouaz ».

La modification n°5 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R104-28 du Code de l'Urbanisme par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Par décision n°2021-ARA-2290 du 26 août 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé de soumettre la modification n°5 du PLU de Scionzier à évaluation environnementale.

En application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la nécessité d'une évaluation environnementale implique l'obligation de mener une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération du Conseil municipal n°DELV2021_S606 en date du 13 octobre 2021, la commune a défini les modalités de la concertation préalable et les objectifs poursuivis de la modification n°5 du PLU de Scionzier.

Il est à noter que cette procédure se différencie de l'enquête publique en ne nommant pas un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif.

2) Contexte :

La modification de droit commun N°5 du PLU porte sur les objets suivants :

- Transformation de la zone UB (zone urbaine à densité moyenne) des secteurs « Uche de la Tour » et de la « Berrouaz » en zone AUXa à vocation de développement économique artisanal et industriel ;
- Rédaction du règlement de la zone AUXa ;
- Inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le secteur de la zone AUXa.

3) Organisation de la concertation préalable :

La commune a décidé de réaliser une concertation préalable conjointe pour les modifications de droit commun n°5 et n°6. Les publications ont été effectuées dans le Dauphiné Libéré du 21 octobre 2021.

La commune a procédé aux affichages réglementaires en centre-ville (Place des Anciens d'AFN), à la Salle Polyvalente (avenue de la Route Blanche) et sur les lieux impliqués par les modifications du PLU (rue de la Placetaz et avenue du 27ème BCA) et ces ce 15 jours avant la date d'ouverture de la concertation préalable.

Le formalisme a été respecté par la rédaction de caractères noirs sur fond jaune, au format A2.

Enfin, la concertation préalable s'est déroulée du 08 novembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus.

Par délibérations du Conseil municipal en date du 13 octobre 2021, la commune a défini les modalités de la concertation préalable suivantes, qui ont été mises en œuvre :

- Une publication sur le site internet de la commune ;
- Une mise à disposition, durant toute la phase de concertation d'un registre pour accueillir les observations du public, en Mairie, 2 place du Foron – 74950 SCIONZIER – aux jours et heures habituels d'ouverture des services techniques soit du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- Une possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de Scionzier, Mairie, 74953 SCIONZIER CEDEX ;
- Une mise en place d'un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut directement transmettre ses observations à l'adresse suivante : https://www/regisre-dematerialise.fr/2691.
- Une mise ne place d'une adresse mail dédiée aux observations à savoir : consultation-publique-2691@registre-dematerialise.fr

Il résulte de ce qui précède que les modalités de la concertation, telles que fixées dans la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2021, ont bien été respectées.

4) **Bilan de la concertation préalable :**

4.1 Bilan quantitatif :

La concertation a suscité un intérêt important manifesté de la sorte :

- Le registre papier a fait l'objet de 5 visites avec les remarques suivantes :
    - Inquiétude sur l'amplification du trafic et de la circulation sur la départementale le long de cette zone ;
    - Demande à ce que la parcelle OJ 189 située en limite de la future zone AUXa intègre cette nouvelle zone.
    - Une remarque a été écrite mais en est hors sujet demandant une modification du PLU sur le secteur de Neyrolles (non concerné par la modification n°5 du PLU).
- Le registre dématérialisé a fait l'objet de 211 consultations par 490 visiteurs avec la remarque suivante :
    - La parcelle OJ 201 a été classée en zone verte. Le propriétaire souhaite une explication.
- Aucun courrier n'a été réceptionné.
- Aucun mail n'a été réceptionné dans l'adresse mail dédiée.

4.2 Réponses aux commentaires du public :

➔ Mon interrogation : l'amplification du trafic et de la circulation sur la départementale le long de cette zone.

Réponse : La zone UB fait l'objet de pressions urbanistiques importantes permettant la création d'habitations collectives denses. Ces constructions généreraient également des flux de circulation importants.

Pour remédier à cette densification, la modification de la zone en AUXa a pour objet de rationaliser les constructions tout en développant l'économie locale. Le site sera desservi prioritairement par la rue de la Placetaz, entrée d'une zone d'activité, ainsi que la route départementale 4 qui est calibrée pour accepter une augmentation du flux de véhicules. Cette variation de flux a été anticipée par le schéma de circulation de véhicules légers et de poids lourds sur l'ensemble de la commune. Ce schéma de circulation, pré-accepté par la direction du service voirie du Département, est en phase de prise en considération.

➔ Propriétaire de la parcelle OJ 189 de 2186 m2 située en limite de la future zone AUXa. Serait-il possible que ma parcelle entre le périmètre AUXa ?

Réponse : La parcelle OJ 189 ne peut pas intégrer la zone AUXa car elle est située en zone N (naturelle). La modification du PLU ne prévoit aucunement de déclassement de zone naturelle en zone constructible.

➔ Demande de modification du PLU sur secteur de Neyrolles.

Réponse : Cette remarque ne peut pas être prise en compte car la modification n°5 du PLU ne concerne pas le secteur de Neyrolles.

➔ Bonjour, nous sommes propriétaires de la parcelle OJ 201. Celle-ci a été classée zone verte lors de votre modification N°5 du PLU. J'aimerai rencontrer une personne des services techniques pour explication. Je vous remercie par avance.

Réponse : La direction des services techniques a pris contact avec le propriétaire pour lui expliquer que la parcelle OJ 201 est bien située en zone AUXa en tant que parcelle constructible. Le propriétaire qui achètera cette parcelle pour la construction d'un bâtiment à usage d'activité devra réaliser un écran végétal pour préserver les habitations avoisinantes. Les zones de végétalisation sont indiquées dans le plan d'ensemble.

5) Conclusion :

Au regard du présent bilan, il apparaît que les modalités de concertation définies par délibération n°DELV2021_S606 en date du 13 octobre 2021 concernant la modification n°5 du PLU ont été mises en œuvre.

La concertation a associé la population ainsi que les partenaires institutionnels de la Ville de Scionzier dans le processus de modification n°5 du PLU de Scionzier.

Cette concertation a permis :

- Aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le PLU ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.
- D'apporter des éléments constructifs au projet de modification n°5 du PLU.

Ce bilan est destiné à être communiqué aux personnes publiques associées et joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement.

6) Pièces annexes :

- Délibérations
- Copie des observations du registre papier de concertation préalable
- Copie de l'observation du registre dématérialisé ;
- Copie des articles de presse
- Photographies d'installation des panneaux d'avis de concertation préalable.

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L 153-36 et suivants,

VU la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et ses évolutions ultérieures,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2018_S521 du 19 décembre 2018 approuvant la dernière procédure d'évolution du PLU, à savoir la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté du Maire n° AURBA2021_230 en date du 24 Juin 2021 engageant la modification n°5 du PLU de Scionzier, et fixant les objectifs de cette modification,

VU la décision n°2021-ARA-2290 du 26 août 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°5 du PLU de Scionzier,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DELV2021_S606 en date du 13 octobre 2021 fixant les modalités de la concertation préalable pour la modification n°5 du PLU de Scionzier,

VU la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME que la concertation relative à la modification n°5 du Plan Local l'Urbanisme par déclaration de projet s'est déroulé conformément aux modalités fixées par délibération du 13 octobre 2021,

DECIDE de tirer un bilan positif de la concertation tel qu'il est relaté et de l'approuver,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Notifier le dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme comprenant le bilan de la concertation et l'évaluation environnementale, aux Personnes Publiques Associées, et aux personnes publiques qui en ont le cas échéant fait la demande,

- Transmettre le dossier pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

- Soumettre ledit dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique avant son approbation,

- Signer tous les actes et à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie.

La présente délibération peut être contestée :
Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

N°DELV2022_S108 - BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire expose que le contexte et le bilan de la concertation préalable réalisée dans le cadre de la modification n°6 du PLU de la commune.

1) Rappel du cadre juridique de la concertation préalable :

Par délibération n°DELV2021_S501 du 13 juillet 2021, le Conseil municipal de la commune de SCIONZIER a lancé la procédure de modification de droit commun N°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Par arrêté n°AURBA2021_251 du 19 juillet 2021, le maire a prescrit la modification n°6 du PLU de la commune portant sur l'évolution du secteur des Cliaoués.

La modification n°6 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R104-28 du Code de l'Urbanisme par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Par décision n°2021-ARA-2326 du 26 août 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé de soumettre la modification n°6 du PLU de Scionzier à évaluation environnementale.

En application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la nécessité d'une évaluation environnementale implique l'obligation de mener une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération du Conseil municipal n°DELV2021_S607 en date du 13 octobre 2021, la commune a défini les modalités de la concertation préalable et les objectifs poursuivis de la modification n°6 du PLU de Scionzier.

Il est à noter que cette procédure se différencie de l'enquête publique en ne nommant pas un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif.

2) Contexte :

La modification de droit commun N°6 du PLU porte sur les objets suivants :

- Transformation de la zone UD en zone UDs permettant la réalisation d'équipements scolaires, de loisirs et sportifs mais également de services à la personne ;

- Suppression du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le plan graphique mais également dans le règlement local de la zone AUd ;
- Rédaction du règlement de la zone UDs ;
- Prise en compte de la zone humide présente sur une partie du secteur.

3) <u>Organisation de la concertation préalable</u> :

La commune a décidé de réaliser une concertation préalable conjointe pour les modifications de droit commun n°5 et n°6. Les publications ont été effectuées dans le Dauphiné Libéré du 21 octobre 2021.

La commune a procédé aux affichages réglementaires en centre-ville (Place des Anciens d'AFN), à la Salle Polyvalente (avenue de la Route Blanche) et sur les lieux impliqués par les modifications du PLU (rue de la Placetaz et avenue du 27ème BCA) et ces ce 15 jours avant la date d'ouverture de la concertation préalable.

Le formalisme a été respecté par la rédaction de caractères noirs sur fond jaune, au format A2.

Enfin, la concertation préalable s'est déroulée du 08 novembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus.

Par délibérations du Conseil municipal en date du 13 octobre 2021, la commune a défini les modalités de la concertation préalable suivantes, qui ont été mises en œuvre :

- Une publication sur le site internet de la commune ;
- Une mise à disposition, durant toute la phase de concertation d'un registre pour accueillir les observations du public, en Mairie, 2 place du Foron – 74950 SCIONZIER – aux jours et heures habituels d'ouverture des services techniques soit du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
- Une possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de Scionzier, Mairie, 74953 Scionzier cedex ;
- Une mise en place d'un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut directement transmettre ses observations à l'adresse suivante : https://www/regisre-dematerialise.fr/2691.
- Une mise ne place d'une adresse mail dédiée aux observations à savoir : consultation-publique-2691@registre-dematerialise.fr

Il résulte de ce qui précède que les modalités de la concertation, telles que fixées dans la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2021, ont bien été respectées.

4) <u>Bilan de la concertation préalable</u> :

4.1 <u>Bilan quantitatif</u> :

La concertation a suscité un intérêt important manifesté de la sorte :

- Le registre papier a fait l'objet de 5 visites avec les remarques suivantes :

- Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre papier concernant le projet de modification n°6.
- Une remarque a été écrite mais est hors sujet demandant une modification du PLU sur le secteur de Neyrolles (non concerné par la modification n° 6 du PLU).

- Le registre dématérialisé a fait l'objet de 211 consultations par 490 visiteurs avec la remarque suivante :

  - Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre dématérialisé concernant le projet de modification n°6.

- Aucun courrier n'a été réceptionné.

- Aucun mail n'a été réceptionné dans l'adresse mail dédiée.

4.2 Réponses aux commentaires du public :

➔ Demande de modification du PLU sur secteur de Neyrolles.

Réponse : Cette remarque ne peut pas être prise en compte car la modification n°6 du PLU ne concerne pas le secteur de Neyrolles.

5) Conclusion :

Au regard du présent bilan, il apparaît que les modalités de concertation définies par délibération n°DELV2021_S607 en date du 13 octobre 2021 concernant la modification n°6 du PLU du ont été mises en œuvre.

La concertation a associé la population ainsi que les partenaires institutionnels de la Ville de Scionzier dans le processus de modification n°6 du PLU de Scionzier.

Cette concertation a permis :

- Aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le PLU ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.

- D'apporter des éléments constructifs au projet de modification n°6 du PLU.

Ce bilan est destiné à être communiqué aux personnes publiques associées et joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement.

6) Pièces annexes :

- Délibérations
- Copie des observations du registre papier de concertation préalable
- Copie de l'observation du registre dématérialisé ;
- Copie des articles de presse
- Photographies d'installation des panneaux d'avis de concertation préalable.

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4, L 153-36 et suivants,

VU la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et ses évolutions ultérieures,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2018_S521 du 19 décembre 2018 approuvant la dernière procédure d'évolution du PLU, à savoir la modification n°4 du plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté du Maire n°AURBA2021_251 du 19 juillet 2021engageant la modification n°6 du PLU de Scionzier, et fixant les objectifs de cette modification,

VU la décision n n°2021-ARA-2326 du 26 août 2021 de la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°6 du PLU de Scionzier,

VU la délibération du Conseil municipal n°DELV2021_S607 en date du 13 octobre 2021 fixant les modalités de la concertation préalable pour la modification n°6 du PLU de Scionzier,

VU la concertation publique qui s'est déroulée clans les conditions déterminées par la commune et qui a donné lieu au bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération,

Monsieur G PERRINSIN-FABERT s'interroge sur le maintien du projet initial tel que présenté. Il lui est répondu que le projet a évolué et que l'accueil de service à la personne est maintenu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME que la concertation relative à la modification n°6 du Plan Local l'Urbanisme par déclaration de projet s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du 13 octobre 2021,

DECIDE de tirer un bilan positif de la concertation tel qu'il est relaté et de l'approuver,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Notifier le dossier de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme comprenant le bilan de la concertation et l'évaluation environnementale, aux Personnes Publiques Associées, et aux personnes publiques qui en ont le cas échéant fait la demande,

- Transmettre le dossier pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

- Soumettre ledit dossier de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique avant son approbation,

- Signer tous les actes et à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

N°DELV2022_S109 - 2CCAM - CONVENTION STRATEGIE PASTORALE 2021-2026.

Le Conseil municipal est informé que le Département de la Haute-Savoie, au titre de ses compétences relatives à la protection des milieux naturels et des paysages, élabore ce nouveau schéma des espaces naturels sensibles.

Ce document-cadre permet de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux (par exemple, le changement climatique ou le développement des activités sportives de pleine nature) et de concilier urbanisation, tourisme, agriculture et biodiversité.

Ce schéma réalisé en étroite collaboration avec tous les acteurs locaux (collectivités, associations…) s'articule autour de 3 axes :

- Préserver la nature et les paysages ;
- Valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics
- Enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Il est donc l'occasion pour le Département de réaffirmer son rôle de chef de file de la biodiversité en s'engageant dans la mise en place d'une nouvelle gouvernance, en recherchant l'exemplarité dans ses actions, en développant des outils et en ayant une communication renforcée.

Au-delà de cette nouvelle ambition, l'atteinte de ces objectifs passera aussi par l'implication et l'action des collectivités locales et des associations porteuses de projets, avec l'aide du Département.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) est engagée dans un Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles (ENS) depuis mai 2015 aux côtés du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, pour décliner localement les orientations stratégiques du Schéma départemental des ENS.

Les espaces pastoraux ont été définis comme des milieux prioritaires à conserver. En accord avec cette politique, et dans le cadre de son Contrat de territoire ENS, la 2CCAM souhaite définir sa stratégie pastorale territoriale à l'échelle des 10 communes qui la composent. Cette stratégie déterminera les mesures de gestion nécessaires au maintien et au développement d'une activité pastorale respectueuse du patrimoine naturel et paysager des alpages.

La 2CCAM a fait appel à l'expertise de la Société d'Économie Alpestre pour la réalisation de cette stratégie pastorale. La concertation menée lors de 3 réunions locales, ayant réuni les personnes représentatives des différents acteurs du territoire - élus, alpagistes, acteurs forestiers, cynégétiques, environnementaux et touristiques, a permis d'identifier plus de 70 besoins et enjeux. La majorité de ces derniers sont éligibles à la politique ENS du Département :

- améliorations pastorales : amélioration de l'accès à la ressource en eau, voirie pastorale, reconquête pastorale, conservation et amélioration des chalets à usages pastoraux… ;

- animation et structuration foncière collective ou encore conciliation des usages, médiation et ouverture au public grâce à l'information et la sensibilisation.

Les actions inscrites dans le programme d'actions restent indicatives quant au calendrier et aux montants financiers mais permettent de construire un plan de financement. Ce dernier permet de solliciter auprès du Département pour une période de 5 années une aide financière, permettant la mise en œuvre de cette stratégie.

Les maîtres d'ouvrages et les projets non identifiés à ce jour pourront également être aidés sous réserve de leur éligibilité dans le cadre de la politique départementale.

Le plan de financement est le suivant :

Poste	Montant de l'action (€)	Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage		CD74	
			%	Montants maximum en €	%	Montants maximum en €
Total Fonctionnement (€ TTC)	**60 000 €**	Communes, Syndicat intercommunal, AFP, 2CCAM	**20**	**12 000 €**	**80**	**48 000 €**
Total Investissement (€ HT)	**1 116 680 €**		**20 à 40**	**446 672 €**	**60 à 80**	**893 344 €**
TOTAL	**1 176 680 €**		**20 à 40**	**458 672 €**	**60 à 80**	**941 344 €**

Ainsi l'enveloppe estimative de la Stratégie Pastorale 2021-2026 pour le territoire de la 2CCAM est de 1 176 680 € avec une sollicitation financière du Département de la Haute-Savoie d'un montant maximum de 893 344 € en investissement et de 48 000 € en fonctionnement.

Plusieurs actions identifiées concernent potentiellement la commune, le syndicat intercommunal ou l'AFP du Reposoir qui sont éligibles au portage et au financement de ces actions par le Département de la Haute-Savoie.

Monsieur G PERRISSIN-FABET souligne le manque d'information sur le travail des commissions de la communauté de communes et regrette de ne pouvoir y participer.
Il lui est répondu que la composition des commissions a été fixé au préalable.

Pour autant, Monsieur PERRISSIN-FABERT souhaite que les informations puissent remonter aux élus municipaux pour améliorer la concertation en confirmant sa disponibilité pour travailler sur ces sujets.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Approuve la Stratégie Pastorale Espaces Naturels Sensibles élaborée pour le territoire de la 2CCAM pour la période 2021-2026 annexée à la délibération ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et les autres financeurs pour mettre en œuvre la Stratégie Pastorale.

N°DELV2022_S110 - SIVOM DE LA REGION DE CLUSES – MODIFICATION STATUTAIRE.

Le Conseil municipal est informé que le SIVOM de la Région de Cluses a, par une délibération en date du 14 décembre 2021 acté le changement de son siège social et la dénomination du syndicat.

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité le nom de Syndicat des Déchets de l'Eau et de la Valorisation soit SYDEVAL et d'établir le siège social sis 162 Impasse des gravières à MARIGNIER.

Il est précisé que l'article 6 des statuts mentionnera que les services administratifs seront situés sis 182 rue de Sorbiers à THYEZ.

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Approuve cette modification statutaire relative à la dénomination et à l'adresse du siège social comme exposé ci-dessus ;

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2022_S111 - <u>2CCAM – DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE</u>.

Il est rappelé au Conseil municipal que la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est un versement au profit des communes membres d'un EPCI soumis aux régimes de la taxe professionnelle unique.

Elle répond à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités afin, essentiellement, de lutter contre la fracture territoriale. Le dispositif repose ainsi, par principe, sur la solidarité.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'entrée en vigueur du Contrat de ville au 1er janvier 2016, la 2CCAM avait l'obligation, à défaut d'avoir approuvé un pacte financier et fiscal de solidarité avant le 1er janvier 2017, d'instituer, à compter de cette date, une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au bénéfice des communes concernées par les dispositifs prévus par le Contrat de Ville, c'est-à-dire, au bénéfice des communes de Cluses, Marnaz, et Scionzier.

Il en résulte donc qu'à défaut d'avoir instauré une telle Dotation de Solidarité Communautaire au bénéfice de ces communes depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a commis une illégalité fautive susceptible d'engager sa responsabilité administrative afin de réparer le préjudice directement causé à ces communes.

En conséquence, la commune de Scionzier est fondée à demander à la 2CCAM le remboursement du préjudice, correspondant au montant de la DSC obligatoire auquel elle aurait pu prétendre chaque année depuis 2017.

Ce montant doit être calculé conformément aux dispositions législatives en vigueur chaque année, à savoir en prenant compte 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I bis du même article 1609 nonies C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Ce montant doit être réparti entre ces trois communes concernées par le Contrat de Ville en tenant compte majoritairement :

- De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'EPCI à fiscalité propre.
- De l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre.

Par un courrier en date du 10 décembre 2021, la commune de Scionzier a formulé un recours indemnitaire préalable d'un montant de 267 118,97 euros.

Par une délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire a acté la demande indemnitaire de la commune et a proposé de régulariser cette situation selon un protocole transactionnel dont le projet est joint en annexe à la délibération, prévoyant des compensations réciproques équilibrées entre les parties.

En conséquence, le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Approuve l'illégalité la demande indemnitaire préalable formulée par la commune de 267 118,97 euros ;

Décide que cette indemnité sera versée en deux fois, conformément aux modalités prévues par le protocole annexé à la présente délibération :

- Avant le 31 décembre 2021, la 2CCAM versera :
  - A la commune de Cluses, la somme de 314 201,71 euros ;
  - A la commune de Marnaz, la somme de 99 352,23 euros ;
  - Et, à la commune de Scionzier, la somme de 154 839,05 euros.

- Et, au plus tard avant le 31 décembre 2025, la 2CCAM versera :
  - A la commune de Cluses, la somme de 236 547,56 euros ;
  - A la commune de Marnaz, la somme de 71 847,52 euros ;
  - Et, à la commune de Scionzier, la somme de 112 279,91 euros.

Approuve le protocole d'accord tel qu'annexé à la délibération,

Autorise le Maire ou son représentant à signer le protocole ainsi approuvé avec les communes concernées, mais également à adopter toutes décisions nécessaires à l'application de la présente délibération.

N°DELV2022_S112 - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES.

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en termes de coût et de délai de remboursement.

A ce titre, et au moyen d'un contrat de groupe, la commune de Scionzier est adhérente aux contrats d'assurance proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74).

Ainsi et afin d'assurer la continuité de cette prestation de service, et conformément aux dispositions du code de la commande publique, le Centre de Gestion soumet à ses collectivités adhérentes de procéder à une mise en concurrence d'un nouveau contrat de groupe qui sera effectif à compter du 1er janvier 2023 pour une période de 4 ans.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail/maladie professionnelle, maladie grave, maternité/paternité/adoption, maladie ordinaire.

Ces mêmes conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation

Dans ces conditions, l'offre de service proposée permet :

- De pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- De confier au CDG74 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

- De confier au CDG74 la possibilité de souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

A ce stade, l'assemblée délibérante est sollicitée sur la procédure de mise en concurrence. Une seconde délibération sera nécessaire l'acceptation définitive d'adhérer aux conventions proposées.

En conséquence, et compte tenu de la nécessité de poursuivre le partenariat efficace avec le CDG 74,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité,** mandate le CDG 74 :

- De prendre en compte la commune de SCIONZIER parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;

- De lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

- De charger Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes mesures afférentes à l'application de la présente délibération.

N°DELV2022_S113 - <u>CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS</u>.

L'Office National des Forêts (ONF), dans le cadre de sa mission de conseil, alerte la commune de Scionzier de l'existence de bois renversés et d'autres dépérissant nécessitant une coupe sanitaire. Il s'agit d'une superficie d'approximativement d'un hectare situé en en parcelle B – Les bois de Chamberon.

A ce titre, l'ONF propose d'assister la commune sur la gestion sanitaire et la revente de ces bois. Une convention d'exploitation groupée de bois est présentée en annexe de cette délibération.

L'état d'assiette des coupes de l'année 2022 est détaillée comme suit :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable [m³]	Surface à parcourir [ha]	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF[2]	Année décidée par le propriétaire[3]	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée		Délivrance		
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
B	AS sanitaire	250	1	2028	2022					X			Bois Façonnés	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Monsieur G PERRISSIN-FABERT souhaite appeler la vigilance de la commune sur la destination des ventes de bois sur le foncier de la commune. De manière complémentaire, Monsieur JM DELISLE précise que cette opération pourra dégager une solde positif de 4000 € assortie d'une réimplantation d'arbres sur site pour une aide à un montant de 50 % du coût.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide :

D'APPROUVER l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 ;

DE PRECISER, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;

D'INFORMER le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après ;

D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- **COMPTE RENDU DE L'APPLICATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE :**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs, a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de son droit de préemption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en ce domaine.

Le dernier compte rendu à ce sujet a été présenté au Conseil municipal du 15 décembre 2021 dont la liste a été arrêtée au 26 novembre 2021.

Depuis cette date, Monsieur le Maire ou son représentant, a pris les décisions énumérées dans le tableau joint au 28 janvier 2022. Ce tableau est annexé à la .

Cette liste comprend 22 DIA avec aucune préemption.

Le Maire

MAIRIE DE SCIONZIER Haute-Savoie

Stéphane